

Province de Québec



Ville de Causapscal

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 301-26

**RÈGLEMENT MODIFIANT LES RÈGLEMENTS PORTANT SUR LE ZONAGE NUMÉRO 74-2002, LA
CONSTRUCTION NUMÉRO 76-2002 AINSI QUE LES PLANS D'IMPLANTATION ET
D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) NUMÉRO 78-2002**

Considérant que la Ville de Causapscal est régie par *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19) et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

Considérant que le *règlement de zonage n° 74-2002*, le *règlement de construction n° 76-2002* ainsi que le règlement sur les *plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) n° 78-2002* de la Ville de Causapscal ont été adoptés le 2 juillet 2002 et sont entrés en vigueur le 28 octobre 2002 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Considérant que le conseil municipal désire apporter diverses modifications aux règlements mentionnés en titre;

En conséquence, il est proposé par Stéphane Thériault appuyé par Harold Dancause et résolu unanimement:

1° de tenir une assemblée publique de consultation sur ce premier projet de règlement lors d'une séance du conseil qui se tiendra le 2 février 2026 à l'hôtel de ville de Causapscal, située au 1, rue Saint-Jacques Nord à Causapscal à compter de 20 heures;

2° que le premier projet de règlement numéro 301-26 est et soit adopté et que le conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de : « *Règlement numéro 301-26 modifiant les règlements portant sur le zonage numéro 74-2002, la construction numéro 76-2002 ainsi que les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 78-2002.* ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

L'article 2.4 du *règlement de zonage numéro 74-2002* est modifié par l'insertion, après la définition numéro 234° de la suivante :

« **234-1° Spa** : Bassin d'eau artificiel extérieur à paroi rigide destiné à la baignade d'une capacité égale ou inférieure à 2000 litres et installé de façon permanente sur la surface du sol. ».

ARTICLE 4 LOCATION DE RÉSIDENCES

L'article 7.3.2 du *règlement de zonage numéro 74-2002* est remplacé par le suivant :

« Indépendamment des usages prescrits par la grille des spécifications (tableau 5.1), la location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, de la totalité ou d'une partie d'une résidence principale ou secondaire est autorisée sur la totalité du territoire ».

ARTICLE 5 ERREUR DE NUMÉROTATION

L'article 7.4.7 du *règlement de zonage numéro 74-2002* est modifié par le remplacement du numéro de paragraphe « 4° » par « 3° » ainsi que du numéro de paragraphe « 5° » par « 4° ».

ARTICLE 6 CONTENEURS, REMORQUES ET WAGONS UTILISÉS COMME BÂTIMENTS ACCESSOIRES À DES FINS D'ENTREPOSAGE

L'article 7.4.10 du *règlement de zonage numéro 74-2002* est remplacé par le suivant :

« 7.4.10 Normes relatives aux wagons, remorques et conteneurs utilisés comme bâtiments accessoires à des fins d'entreposage

1° Classes d'usages principales en association :

L'usage principal du terrain doit être compris parmi les classes d'usages suivantes :

- Commerce X, XII, XIII et XIV;
- Industrie I, II et III;
- Public III et V;
- Agriculture I, II, III et IV;
- Forêt I;
- Extraction I.

2° Localisation :

- a) L'implantation est autorisée seulement dans les cours arrière et latérales.
- b) Les marges de recul par rapport à toute limite de terrain sont d'un mètre et demi (1,5).
- c) La distance minimale le séparant de tout bâtiment est d'un mètre et demi (1,5).
- d) L'emplacement doit tenir compte des servitudes et être exempt de canalisation souterraine.
- e) L'implantation est autorisée seulement dans les cours arrière et latérales. Si aucun bâtiment principal ne se trouve sur le terrain, la marge de recul avant doit être respectée.
- f) Ils ne peuvent être visibles depuis :
 - la route 132;
 - la rue faisant face au terrain où il est situé;
 - les terrains résidentiels contigus au terrain.

Le paragraphe f) ne s'applique pas si l'implantation est autorisée suite à une analyse de la demande en vertu de l'article 3.3 et suivants du règlement sur les PIIA n° 74-2002.

3° Nombre et gabarit

- a) Pour les conteneurs, remorques et wagons associés à la classe d'usages Commerce X, XII, XIII ou XIV ou Industrie I, II ou III, le nombre maximal ainsi que la superficie maximale au sol sont ceux prescrits par les articles 7.4.7 ou 7.4.8 selon la classe d'usage principale à laquelle la construction est associée. Le cas échéant, la construction doit être incluse dans le nombre et la superficie totale des bâtiments complémentaires à considérer.
- b) Pour les conteneurs, remorques et wagons associés à une classe d'usages Public III ou V, Agriculture I, II, III ou IV, Forêt I ou Extraction I le nombre maximal est de trois et la superficie

maximale au sol est celle prescrite par les articles 7.4.7 ou 7.4.8 selon la classe d'usage principale à laquelle la construction est associée. Le cas échéant, la construction doit être incluse dans le nombre et la superficie totale des bâtiments complémentaires à considérer.

4° Entretien

- a) Les conteneurs et les remorques doivent être maintenus en bon état, ce qui inclut notamment l'obligation d'être peints et exempts de rouilles.
- b) Les conteneurs et les remorques ne peuvent être empilés et leur toit doit être dégagé et laissé libre de tout objet ou construction.
- c) Les conteneurs et les remorques doivent reposer sur un sol plat. ».

ARTICLE 7 USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

L'article 8.3 du *règlement de zonage numéro 74-2002* est modifié par :

- 1° le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 1^{er} mai » par « 25 mai »;
- 2° le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « 15 avril » par « 1^{er} mai »;
- 3° l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :
 - « 5° Les décorations extérieures saisonnières, à la condition d'être enlevées au plus tard 60 jours après la tenue de l'évènement. ».

ARTICLE 8 CONSERVATION DES ARBRES

L'article 9.3.2 du *règlement de zonage numéro 74-2002* est modifié par l'insertion, après le 1^{er} alinéa, du suivant :

« en cours avant d'un terrain où est exercé un usage faisant partie du groupe d'usage habitation, au moins deux arbres doivent être conservés ou replantés sauf si la configuration du terrain ne le permet pas. ».

ARTICLE 9 IMPLANTATION DES ARBRES

L'article 9.3.4 du *règlement de zonage numéro 74-2002* est modifié par :

- 1° Le remplacement, dans le premier alinéa de « 1,2 mètre » par « 1,0 mètre ».
- 2° l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :
 - « malgré ce qui précède, les distances minimales prescrites peuvent être réduites si le directeur des travaux publics délivre une autorisation par écrit. »;

ARTICLE 10 SPAS EXTÉRIEURS

Le *règlement de zonage numéro 74-2002* est modifié par l'insertion, après l'article 7.5.6, du suivant :

« 7.5.6.1 Normes relatives aux spas extérieurs

1° Localisation :

- a) Les spas doivent être situés dans les cours latérales et arrière seulement;
- b) Les marges de recul latérales et arrière sont de deux (2) mètres;
- c) les spas doivent être situés à une distance minimale verticale et horizontale de :
 - 7,5 mètres des fils de moyenne tension;
 - 5 mètres des fils de basse tension, de fils de branchement à la maison ainsi que des fils de télécommunication;
 - 0,75 mètre d'un hauban.

Pour le sous-paragraphe c), la distance à respecter concerne tant le spa que les équipements connexes (terrasse, plateforme, glissoire, échelle, etc.);

- d) aucun fil électrique ou de télécommunications ne peut passer au-dessus d'un spa.

2° Contrôle de l'accès

Lorsqu'un spa n'est pas utilisé, il doit être recouvert d'un couvercle rigide verrouillé conçu à cette fin. ».

ARTICLE 11 LARGEUR DES ALLÉES D'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

Le tableau 10.1 de l'article 10.2.5 du *règlement de zonage numéro 74-2002* est remplacé par celui joint à l'annexe A.

ARTICLE 12 LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS RUE POUR LES USAGES RÉSIDENTIELS

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 10.3.3 du *règlement de zonage numéro 74-2002* sont remplacés par le suivant :

« Malgré le premier alinéa, sont autorisés :

- 1° un empiètement dans la partie de la cour avant située en front du mur avant du bâtiment principal à condition de ne pas excéder 25 % de la largeur de ce dernier;
- 2° un empiètement vis-à-vis l'entrée d'un garage attenant au bâtiment principal;
- 3° un empiètement dans la partie de la cour avant du bâtiment principal dans le cas des habitations multifamiliales et des habitations communautaires. ».

ARTICLE 13 DISTANCES DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS RUE PAR RAPPORT AUX BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS

Le deuxième alinéa de l'article 10.3.4 du *règlement de zonage numéro 74-2002* est modifié par le remplacement de « six (6) mètres » par « trois (3) mètres ».

ARTICLE 14 DIMENSION DES CASES DE STATIONNEMENT DES ALLÉES DE CIRCULATION

L'article 10.3.5 du *règlement de zonage numéro 74-2002* est modifié par :

- 1° le remplacement, dans le deuxième alinéa de « 2,75 mètres » par

« 2,5 mètres »;

2° le remplacement, partout où il se trouve dans l'illustration 10.3, de « 2,75 m » par « 2,5 m ».

ARTICLE 15 AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS RUE

L'article 10.3.6 du *règlement de zonage numéro 74-2002* est remplacé par les suivants :

« 10.3.6 Aménagement des aires de stationnement hors rue

10.3.6.1 Généralités concernant l'aménagement des aires de stationnement hors rue

Une aire de stationnement hors rue de plus de 4 cases doit être aménagée conformément aux exigences suivantes :

1° l'aire de stationnement et les allées d'accès doivent être entourées d'une bordure de béton, d'asphalte ou de bois, d'une hauteur minimum de 150 mm.

En plus de respecter les conditions prévues au premier alinéa, une aire de stationnement hors rue de 10 cases ou plus doit être aménagée conformément aux exigences suivantes :

1° l'aire de stationnement doit être aménagée pour permettre l'accès et la sortie des véhicules en marche avant ;

2° l'aire de stationnement doit être en tout temps accessible et ne pas nécessiter le déplacement d'un véhicule pour y avoir accès ;

3° l'aire de stationnement doit être convenablement drainée;

4° les allées d'accès et de circulation ne peuvent être utilisées comme aire de stationnement;

5° les cases de stationnement doivent être délimitées au sol par un lignage permanent, un changement de matériaux, un changement de texture de revêtement ou une combinaison de ceux-ci.

10.3.6.2 Matériaux de revêtement

Une aire de stationnement hors rue de moins de 10 cases, située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, et une aire de stationnement hors rue située à l'extérieur du périmètre d'urbanisation doit être recouverte de l'un ou de plusieurs des matériaux suivants :

1° béton gris ou blanc d'un IRS d'au moins 29;

2° pavé autobloquant ou perméable d'un IRS d'au moins 29;

3° pavé alvéolé comblé par des végétaux ou du gravier d'un IRS d'au moins 29;

4° recouvrement végétal, sous lequel doit être installé une grille ou une membrane constituant une base solide;

5° asphalte;

6° gravier;

7° pierre concassée;

8° tout autre matériau empêchant le soulèvement de la poussière ou la formation de boue.

Une aire de stationnement hors rue de 10 cases ou plus, située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, doit être entièrement recouverte de l'un ou de plusieurs des matériaux suivants :

1° béton gris ou blanc d'un IRS d'au moins 29;

2° pavé autobloquant ou perméable d'un IRS d'au moins 29;

3° pavé alvéolé comblé par des végétaux ou du gravier d'un IRS d'au moins 29;

4° recouvrement végétal, sous lequel doit être installé une grille ou une membrane constituant une base solide;

5° asphalte.

10.3.6.3 Normes spécifiques aux aires de stationnement hors rue de 20 cases ou plus

Les articles 10.3.6.3.1 à 10.3.6.3.3 s'appliquent aux aires de stationnement hors rue de 20 cases ou plus.

10.3.6.3.1 Gestion des eaux pluviales

Au moins 10 % des eaux pluviales provenant d'une aire de stationnement hors rue de 20 cases ou plus doivent faire l'objet d'une gestion in situ par l'aménagement d'ouvrages tels que :

1° des fossés engazonnés et des noues végétalisées;

2° des tranchées filtrantes;

3° des jardins de pluie ou des zones de biorétention;

4° tout autre aménagement permettant une gestion in situ des eaux de pluviales.

10.3.6.3.2 Canopée des aires de stationnement

Une aire de stationnement hors rue de 20 cases ou plus doit être plantée d'arbres de manière à ce que le couvert d'arbres projeté au sol, une fois à maturité, forme une canopée recouvrant un minimum de 10 % de la surface minéralisée des cases de stationnement.

Les arbres nécessaires pour atteindre le pourcentage de canopée minimale identifié au premier alinéa doivent avoir, au moment de la plantation, un diamètre minimal de 5 cm, mesuré à 1 m au-dessus du niveau du sol, et une hauteur minimale de 1,5 m.

Ces arbres doivent être maintenus en vie, et dans le cas contraire, être remplacés par d'autres arbres répondants à toutes les exigences du présent article au plus tard la saison végétative suivante.

10.3.6.3.3 Recharge de véhicules électriques

Une aire de stationnement hors rue de 20 cases ou plus doit être munie de bornes de recharge pour véhicules électriques, conformément aux exigences suivantes :

1° au moins 1 borne doit être installée pour chaque tranche de 20 cases comprises dans une aire de stationnement.

Les cases de stationnement munies de bornes de recharge prévues au premier alinéa doivent être identifiées à l'aide du panneau indiquant que l'espace de stationnement est réservé aux véhicules électriques, conformément à la signalisation applicable.

Les cases de stationnement munies de bornes de recharge prévues au premier alinéa doivent être recouvertes de l'un ou de plusieurs des matériaux suivants :

- 1° pavé perméable d'un IRS d'au moins 29 ;
- 2° pavé alvéolé comblé par des végétaux ou du gravier d'un IRS d'au moins 29 ;
- 3° recouvrement végétal, sous lequel doit être installé une grille ou une membrane constituant une base solide ».

ARTICLE 16 EXEMPTION DE CASE DE STATIONNEMENT

Le sous-paragraphe b) du paragraphe 1° de l'article 10.3.11 du *règlement de zonage numéro 74-2002* est modifié par le suivant :

« b) le requérant verse annuellement dans le fonds de stationnement de la municipalité un montant de 30 \$ par case de stationnement hors rue requise par le règlement et qui ne sera pas aménagée. ».

ARTICLE 17 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications (tableau 5.1) du *règlement de zonage numéro 74-2002* est modifiée par :

- 1° Le remplacement, dans la case à l'intersection de la ligne *Usage dominant* et de la colonne 2 de « Af » par « Av »;
- 2° Le remplacement, dans la case à l'intersection de la ligne *Nombre de logements maximum* et de la colonne 161 de « 16 » par « 24 ».

ARTICLE 18 INSTALLATION SEPTIQUE

Le *règlement de construction numéro 76-2002* est modifié par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 2.4 par les suivants :

- « Au plus tard 30 jours suivant l'enterrement de l'installation septique, le responsable des travaux doit fournir à l'inspecteur en bâtiment et en environnement les documents suivants :
- au moins quatre photos prises sous différents angles et couvrant l'ensemble du champ d'épuration finalisé et prêts à être enterrés;
 - au moins deux photos prises sous différents angles de la fosse septique dont une de celles-ci prête à être enterrée et une où figurent de manière lisible le numéro de certification BNQ ainsi que la capacité de la fosse septique;
 - au moins une photo de l'installation septique enterrée;
 - l'attestation jointe à l'annexe A signée par le responsable des travaux.
- ».

ARTICLE 19 ANNEXE : ATTESTATION DE CONFORMITÉ

Le *règlement de construction numéro 76-2002* est modifié par l'insertion, après l'article 5.5, de l'annexe suivante :

ATTESTATION DE CONFORMITÉ

IMPORTANT

Remettre votre attestation de conformité au plus tard 30 jours après les travaux

Propriétaire ou Entrepreneur (indiquer le nom de l'entreprise ci-après)

Je, _____
Nom du responsable des travaux

Nom de l'entreprise (si applicable)

Situé au _____
Adresse du propriétaire ou de l'entreprise

Confirme que j'ai réalisé une installation septique le _____
Date

sur le terrain situé au _____
Adresse des travaux

J'atteste que ces travaux ont été réalisés conformément au permis numéro _____
Numéro du permis

ainsi qu'au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22).

SIGNATURE DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'ENTREPRENEUR

Je comprends et je consens à l'utilisation de mes renseignements personnels (voir encadré ci-après)

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

En signant ce document, vous consentez à ce que la Ville de Causapscal, la Ville d'Amqui et la MRC de La Matapédia collectent certains renseignements personnels vous concernant. Ces renseignements sont collectés afin de traiter votre dossier et le refus de les partager en rend impossible le traitement. L'accès à vos renseignements personnels sera réservé aux services d'administration, d'aménagement et d'urbanisme

».

ARTICLE 20 PIIA

Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 78-2002 est modifié par l'insertion, après l'article 3.2.2, des suivants :

« 3.3 PIIA - Conteneurs, remorques et wagons utilisés comme bâtiments accessoires à des fins d'entreposage

Conformément à l'article 7.4.10 du règlement de zonage numéro 74-2002, les articles 3.3.1 à 3.3.2.2 s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la municipalité et visent à encadrer les wagons, remorques et conteneurs utilisés comme bâtiments accessoires à des fins d'entreposage et qui ne sont pas totalement dissimulés depuis la route 132 de la rue faisant face au terrain où il est situé ainsi que depuis les terrains résidentiels contigus au terrain.

3.3.1 Travaux assujettis

L'implantation d'un conteneur, d'une remorque ou d'un wagon utilisé comme bâtiment accessoire à des fins d'entreposage.

3.3.2 Projet d'implantation d'un conteneur, d'une remorque et d'un wagon utilisé comme bâtiment accessoire à des fins d'entreposage

3.3.2.1 *Objectif* : S'assurer que les **conteneurs, remorques et wagons utilisés comme bâtiment accessoire à des fins d'entreposage et qui ne sont pas totalement dissimulés** soient implantés de manière à ne pas nuire à l'attractivité du secteur, notamment pour les usages sensibles aux nuisances visuelles.

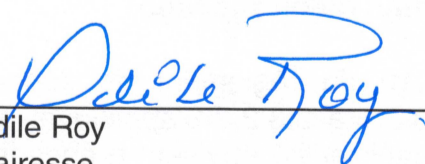
3.3.2.2 *Critères* :

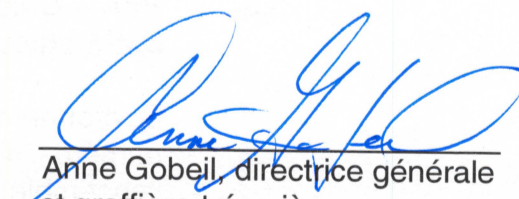
- a) LOCALISATION (NORMATIF): Le conteneur, remorque ou wagon doit être situé en cours arrière ou latéral ou, si aucun bâtiment principal n'est présent sur le terrain, respecter la marge de recul prescrite par le règlement de zonage.
- b) VISIBILITÉ : Le conteneur, remorque ou wagon doit être localisé dans la partie du terrain la moins visible possible depuis :
 - la rue faisant face au terrain visé;
 - la route 132;
 - les terrains voisins dont l'usage principal est résidentiel;
 - les perspectives visuelles d'intérêt.
- c) DISSIMULATION : Le conteneur, remorque ou wagon doit autant que possible être dissimulé par les bâtiments, arbres ou autres éléments présents sur le terrain.
- d) AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS : Des aménagements paysagers idéalement végétalisés doivent être implantés afin de réduire autant que possible la partie visible des conteneurs, remorques ou wagons. ».

ARTICLE 21 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Adopté à Causapscal, à la séance ordinaire ce 2 février 2026


Odile Roy
Mairesse


Anne Gobeil, directrice générale
et greffière-trésorière

RÈGLEMENT 301-26 - ANNEXE A

TABEAU 10.1 LARGEURS MINIMALES ET MAXIMALES DES ALLÉES D'ACCÈS

Classe d'usage	en milieu rural				en milieu urbain			
	allée simple		allée double		allée simple		allée double	
	min.	max.	min.	max.	min.	max.	min.	max.
<i>Habitation I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, XV et XVII</i> (unifamiliale à trifamiliale)	3 m	8 m	6 m	8 m	3 m	4,5 m	5 m	8 m
<i>Habitation X, XI, XII, XIII et XIV</i> (multifamiliale, en commun et à usages mixtes)	3 m	8 m	6 m	11 m	3 m	6 m	6 m	11 m
<i>Commerce I à X</i> <i>Récréation I à IV</i>	3 m	8 m	6 m	11 m*	3 m	6 m	6 m	11 m*
<i>Commerce XI à XIV</i> <i>Industrie I à III</i> <i>Extraction I</i>	6 m	11 m	6 m	18 m	6 m	11 m	6 m	18 m
<i>Agriculture I à IV</i> <i>Forêt I et II</i>	3 m	11 m	6 m	11 m	3 m	11 m	6 m	11 m
<i>Public I à V</i>	3 m	15 m	6 m	15 m	3 m	15 m	3 m	15 m

* La largeur maximale d'une allée d'accès double à des fins commerciales peut être portée exceptionnellement à 15 mètres dans le cas d'une entrée mitoyenne (répartie à parts égales entre deux propriétés) ou pour des terrains d'usage industriel nécessitant un accès dont la largeur de 11 mètres est insuffisante à cause soit du type de véhicules lourds utilisés pour la livraison ou à cause d'une faible largeur de l'emprise de la rue qui réduit l'espace de manœuvre des conducteurs.